



## DÉCISION DU MAIRE

N°D-2022/080

### CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN SITUÉ ESPLANADE CHAUNU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VENT D'OUEST

#### LE MAIRE DE CAEN

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et en date du 23 novembre 2020 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDERANT que la Ville de Caen est propriétaire des parcelles cadastrées OB/04, OB/71 et OB/101 situées allée du Père Jamet - esplanade Chaunu,

CONSIDERANT que la convention entre dans le cadre de la politique municipale en faveur du développement durable,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de mettre à disposition de l'association Vent d'Ouest, domiciliée au 5 rue Damozanne à Caen, à titre précaire et révocable, une partie des parcelles OB/04, OB/71 et OB/101 d'environ 508 m<sup>2</sup> au total situées allée du Père Jamet - esplanade Chaunu à Caen, pour que les membres de l'association puissent cultiver dans l'esprit d'un jardin partagé.

**ARTICLE 2** : de consentir cette mise à disposition pour une durée d'un an, à compter de la date de signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

**ARTICLE 3** : de consentir cette mise à disposition à titre gratuit.

**ARTICLE 4** : de signer la convention qui a été établie à cet effet et annexée à la présente décision.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen le 15 juillet 2022

Affiché le **19 JUIL. 2022**

Transmis à la préfecture le **19 JUIL. 2022**

Identifiant de l'acte

Exécutoire le **19 JUIL. 2022**

Le Maire,

Joël BRUNEAU





## DÉCISION DU MAIRE

N°D-2022/081

### VENTE NON EXCLUSIVE À MONSIEUR RÉGIS BOSSUYT DE CULTURES FOURRAGÈRES SUR PIED DES PARCELLES DE TERRAIN NN/29, NN/34, NN/35 ET ZM/31 SITUÉES À LA PRAIRIE LOUVIGNY

#### LE MAIRE DE CAEN

VU les articles L 2212-1 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et en date du 23 novembre 2020 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

VU la décision du maire D-2021-140 du 27 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022,

CONSIDERANT que la Ville de Caen est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées NN/29, NN/34, NN/35 et ZM/31 à la Prairie Louvigny,

CONSIDERANT l'opportunité de faire assurer la récolte des cultures fourragères par des tiers, moyennant le paiement à la Ville de Caen d'un prix arrêté à l'hectare, la vente s'opérant sans garantie de quantité ni de qualité. Par ailleurs, la Ville se réserve sur ces parcelles, au titre de la biodiversité, une partie des surfaces,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De vendre à M. Régis BOSSUYT la récolte des cultures fourragères sur pied assurée par ses soins et sous sa responsabilité, des parcelles NN/29 de 1,4749 ha, NN/34 de 0,4206 ha, NN/35 de 1,1754 ha et ZM/31 de 2,5585 ha, situées à la Prairie Louvigny ;

**ARTICLE 2** : Que cette vente est consentie pour une seule récolte du 20 juin 2022 au 17 juillet 2022, au prix de 78,33 €/hectare, conformément aux tarifs municipaux arrêtés chaque année, et payable au plus tard le 31 octobre ;

**ARTICLE 3** : Que le dénombrement définitif des surfaces réellement récoltées sera effectué lors d'une réception contradictoire après l'exploitation ;

**ARTICLE 4** : De signer le contrat de vente qui a été établi à cet effet ;

**ARTICLE 5** : D'imputer la recette à provenir sur la ligne 70-7025-7001 s/c 4629 ;

**ARTICLE 6** : monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen le 15 juillet 2022

Affiché le **19 JUIL. 2022**

Transmis à la préfecture le **19 JUIL. 2022**

Identifiant de l'acte

Exécutoire le **19 JUIL. 2022**

Le Maire,

Joël BRUNEAU



**DÉCISION DU MAIRE**

**N°D-2022/082**

**TERRAINS AGRICOLES APPARTENANT À LA VILLE DE CAEN SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN LA BLANCHE HERBE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LA SAFER**

**LE MAIRE DE CAEN**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et en date du 23 novembre 2020 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDERANT que la ville de Caen est propriétaire d'un ensemble de terrains agricoles situés sur la commune de Saint-Germain la Blanche-Herbe, aux lieux dits « Le Clos Saint-Germain » et « Les Pallières » de part et d'autre du périphérique, représentant une superficie cumulée de 8ha 84a 48ca, classés en zone N,

CONSIDERANT que les projets d'aménagement un temps envisagés sur ces terrains (notamment aménagement d'aires sportives dans le prolongement des terrains de sport de la rue d'Alsace, au Chemin Vert) ne sont plus d'actualité,

CONSIDERANT que pour donner un statut à l'exploitation agricole de ces terrains, la ville a régularisé le 4 mai 2017 une convention de mise à disposition avec la SAFER, pour lui permettre de signer des conventions de mise en exploitation,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition avec la SAFER arrive à expiration le 30 septembre 2022,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de renouveler avec la SAFER une convention de mise à disposition portant sur les parcelles cadastrées section AD n°s 21, 22, 26, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 53, 54, 55, 57, 74, représentant une superficie cumulée de 8ha 84a 48ca, dont la ville de Caen est propriétaire sur la commune de Saint-Germain la Blanche-Herbe,

**ARTICLE 2** : que cette convention sera conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour se terminer le 30 septembre 2028, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1 350 €, payable à terme échu,

**ARTICLE 3** : de signer la convention établie à cet effet,

**ARTICLE 4** : monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen le 15 juillet 2022

Affiché le **19 JUIL. 2022**

Transmis à la préfecture le **19 JUIL. 2022**

Identifiant de l'acte

Exécutoire le **19 JUIL. 2022**

Le Maire,  
Joël BRUNEAU



**DÉCISION DU MAIRE**

**N°D-2022/083**

**VENTE NON EXCLUSIVE À MONSIEUR JEAN-JACQUES L'HOPITAL DE CULTURES FOURRAGÈRES SUR PIED DES PARCELLES DE TERRAIN NM/19 SITUÉE AU PONT DE LA CAVÉE, NN/30, NN/32 ET NN/36 SITUÉES À LA PRAIRIE DE LOUVIGNY, NN/39 ET NN/41 SITUÉES À LA PEUPLERAIE FOIRE ET NN/1 SITUÉE À L'ANCIEN PARC ANIMALIER**

**LE MAIRE DE CAEN**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et en date du 23 novembre 2020 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

VU la décision du maire D-2021-140 du 27 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022,

CONSIDERANT que la Ville de Caen est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées NM/19 située au « pont de la Cavée », NN/30, NN/32 et NN/36 situées à la « Prairie Louvigny », NN/39 et NN/41 situées à la « Peupleraie Foire » et NN/1 située à « Ancien parc Animalier »,

CONSIDERANT l'opportunité de faire assurer la récolte des cultures fourragères par des tiers, moyennant le paiement à la Ville de Caen d'un prix arrêté à l'hectare, la vente s'opérant sans garantie de quantité ni de qualité. Par ailleurs, la Ville se réserve sur ces parcelles, au titre de la biodiversité, une partie des surfaces,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De vendre à M. Jean-Jacques L'HOPITAL la récolte des cultures fourragères sur pied assurée par ses soins et sous sa responsabilité, des parcelles NM/19 de 0,4816 ha située au « Pont de la Cavée », NN/30 de 3,9873 ha, NN/32 0,3558 ha, NN/36 de 1,8203 ha situées à la « Prairie Louvigny », NN/39 de 0,8705 ha et NN/41 de 0,7916 ha situées à la « Peupleraie Foire » et NN/1 de 2.6837 ha située à « Ancien parc animalier ».

**ARTICLE 2** : Que cette vente est consentie pour une seule récolte du 20 juin 2022 au 17 juillet 2022, au prix de 78,33 €/hectare, conformément aux tarifs municipaux arrêtés chaque année, et payable au plus tard le 31 octobre ;

**ARTICLE 3** : Que le dénombrement définitif des surfaces réellement récoltées sera effectué lors d'une réception contradictoire après l'exploitation ;

**ARTICLE 4** : De signer le contrat de vente qui a été établi à cet effet ;

**ARTICLE 5** : D'imputer la recette à provenir sur la ligne 70-7025 7001 s/c 4629 ;

**ARTICLE 6** : monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen le 15 juillet 2022

Affiché le **19 JUIL. 2022**

Transmis à la préfecture le **19 JUIL. 2022**

Identifiant de l'acte

**Exécutoire le 19 JUIL. 2022**

  
Le Maire,  
Joël BRUNEAU



**DÉCISION DU MAIRE**

**N°D-2022/084**

**VENTE NON EXCLUSIVE À MONSIEUR PHILIPPE MAIZERAY DE CULTURES  
FOURRAGÈRES SUR PIED DES PARCELLES DE TERRAIN NM/8 ET NM/10 SITUÉES À  
LA PRAIRIE HIPPODROME ET NM/4 SITUÉE À LA PRAIRIE MARE AUX TRITONS**

**LE MAIRE DE CAEN**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et en date du 23 novembre 2020 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

VU la décision du maire D-2021-140 du 27 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022,

CONSIDERANT que la Ville de Caen est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées NM/8 et NM/10 situées à la « Prairie Hippodrome » et NM/4 située à la « Prairie Mare aux Tritons »,

CONSIDERANT l'opportunité de faire assurer la récolte des cultures fourragères par des tiers, moyennant le paiement à la Ville de Caen d'un prix arrêté à l'hectare, la vente s'opérant sans garantie de quantité, ni de qualité. Par ailleurs, la Ville se réserve sur ces parcelles, au titre de la biodiversité, une partie des surfaces,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De vendre à M. Philippe MAIZERAY la récolte des cultures fourragères sur pied assurée par ses soins et sous sa responsabilité, des parcelles NM/8 de 3,6839 ha et NM/10 de 6,7102 situées à la « Prairie Hippodrome » et NM/4 de 6,2397 située à la « Prairie Mare aux Tritons »,

**ARTICLE 2** : Que cette vente est consentie pour une seule récolte du 15 juillet au 15 août 2022, au prix de 78,33€/hectare, conformément aux tarifs municipaux arrêtés chaque année, et payable au plus tard le 31 octobre ;

**ARTICLE 3** : Que le dénombrement définitif des surfaces réellement récoltées sera effectué lors d'une réception contradictoire après l'exploitation ;

**ARTICLE 4** : De signer le contrat de vente qui a été établi à cet effet ;

**ARTICLE 5** : D'imputer la recette à provenir sur la ligne 70-7025 7001 s/c 4629 ;

**ARTICLE 6** : monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen le 15 juillet 2022

Affiché le **19 JUIL. 2022**

Transmis à la préfecture le **19 JUIL. 2022**

Identifiant de l'acte

Exécutoire le **19 JUIL. 2022**

Le Maire,  
  
Joël BRUNEAU 

**DÉCISION DU MAIRE**

**N°D-2022/085**

**VENTE NON EXCLUSIVE À MONSIEUR PHILIPPE MAIZERAY DE CULTURES  
FOURAGÈRES SUR PIED DES PARCELLES DE TERRAIN NN/1 ET NN/3 SITUÉES À  
L'ARRIÈRE DU PARC DES EXPOSITIONS, NN/35, NN/41 ET ZM/31 SITUÉES À LA  
PRAIRIE LOUVIGNY**

**LE MAIRE DE CAEN**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et en date du 23 novembre 2020 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

VU la décision du maire D-2021-140 du 27 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022,

CONSIDERANT que la Ville de Caen est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées NN/1 et NN/3 situées à « Arrière Parc des Expositions », NN/35, NN/41 et ZM/31 situées à la « Prairie Louvigny »,

CONSIDERANT l'opportunité de faire assurer la récolte des cultures fourragères par des tiers, moyennant le paiement à la Ville de Caen d'un prix arrêté à l'hectare, la vente s'opérant sans garantie de quantité, ni de qualité. Par ailleurs, la Ville se réserve sur ces parcelles, au titre de la biodiversité, une partie des surfaces,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De vendre à M. Philippe MAIZERAY la récolte des cultures fourragères sur pied assurée par ses soins et sous sa responsabilité, des parcelles NN/1 de 1,0810 ha et NN/3 de 1,0283 ha situées à « Arrière Parc des Expositions », NN/35 de 1,8070 ha, NN/41 de 2,3227 ha et de ZM/31 de 3,1644 ha situées à la « Prairie Louvigny »,

**ARTICLE 2** : Que cette vente est consentie pour une seule récolte du 20 juin au 17 juillet 2022, au prix de 78,33 €/hectare, conformément aux tarifs municipaux arrêtés chaque année, et payable au plus tard le 31 octobre ;

**ARTICLE 3** : Que le dénombrement définitif des surfaces réellement récoltées sera effectué lors d'une réception contradictoire après l'exploitation ;

**ARTICLE 4** : De signer le contrat de vente qui a été établi à cet effet ;

**ARTICLE 5** : D'imputer la recette à provenir sur la ligne 70-7025 7001 s/c 4629 ;

**ARTICLE 6** : monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen le 15 juillet 2022

Affiché le **19 JUIL. 2022**

Transmis à la préfecture le **19 JUIL. 2022**  
Identifiant de l'acte

Exécutoire le **19 JUIL. 2022**

Le Maire,

Joël BRUNEAU





## DÉCISION DU MAIRE

N°D-2022/086

### VENTE NON EXCLUSIVE À MONSIEUR PHILIPPE MAIZERAY DE CULTURES FOURRAGÈRES SUR PIED DES PARCELLES DE TERRAIN NM/10 SITUÉE À LA PRAIRIE PAS DE TIR ET NM/10 SITUÉE À LA PRAIRIE HIPPODROME

#### LE MAIRE DE CAEN

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et en date du 23 novembre 2020 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

VU la décision du maire D-2021-140 du 27 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022,

CONSIDERANT que la Ville de Caen est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées NM/10 située à la « Prairie Pas de tir » et NM/10 située à la « Prairie Hippodrome ».

CONSIDERANT l'opportunité de faire assurer la récolte des cultures fourragères par des tiers, moyennant le paiement à la Ville de Caen d'un prix arrêté à l'hectare, la vente s'opérant sans garantie de quantité, ni de qualité. Par ailleurs, la Ville se réserve sur ces parcelles, au titre de la biodiversité, une partie des surfaces,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De vendre à M. Philippe MAIZERAY la récolte des cultures fourragères sur pied assurée par ses soins et sous sa responsabilité, des parcelles NM/10 de 2,6487 ha située à la « Prairie Pas de tir » et NM/10 de 1,0769 ha située à la « Prairie Hippodrome ».

**ARTICLE 2** : Que cette vente est consentie pour une seule récolte du 20 juin au 04 juillet 2022, au prix de 46,41€/hectare, conformément aux tarifs municipaux arrêtés chaque année, et payable au plus tard le 31 octobre ;

**ARTICLE 3** : Que le dénombrement définitif des surfaces réellement récoltées sera effectué lors d'une réception contradictoire après l'exploitation ;

**ARTICLE 4** : De signer le contrat de vente qui a été établi à cet effet ;

**ARTICLE 5** : D'imputer la recette à provenir sur la ligne 70-7025 7001 s/c 4629 ;

**ARTICLE 6** : monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen le 15 juillet 2022

Affiché le **19 JUIL. 2022**

Transmis à la préfecture le **19 JUIL. 2022**

Identifiant de l'acte

Exécutoire le **19 JUIL. 2022**

  
Le Maire,

Joël BRUNEAU





## DÉCISION DU MAIRE

N°D-2022/087

### MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE LA POSTE D'UN LOCAL SITUÉ 3 RUE D'ANISY

#### LE MAIRE DE CAEN

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et en date du 23 novembre 2020 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT que depuis mars 1997 La Poste est présente dans le centre commercial du Calvaire Saint Pierre au sein de locaux appartenant à la Ville,

CONSIDÉRANT qu'en fonction de sa réorganisation, La Poste a fermé ledit bureau et résilié à compter du 30 juin 2022 le bail existant,

CONSIDÉRANT la demande formulée par la Ville à La Poste visant à maintenir sur site un distributeur automatique de billets,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de mettre à disposition de La Poste, un local situé 3 rue d'Anisy à Caen,

**ARTICLE 2** : de consentir cette mise à disposition pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, renouvelable tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, et ce, moyennant le paiement d'un loyer annuel de mille euros (1000 €) hors taxe et charges, indexé sur l'ILAT publié par l'INSEE,

**ARTICLE 3** : de signer le bail établi à cet effet,

**ARTICLE 4** : monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen le 15 juillet 2022

Affiché le **19 JUIL. 2022**

Transmis à la préfecture le **19 JUIL. 2022**

Identifiant de l'acte

Exécutoire le **19 JUIL. 2022**

Le Maire,

Joël BRUNEAU

